

Arrêt

n° 134 013 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée à Monsieur R.I.O. le 15 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 février 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 43.770 du 25 mai 2010.

1.2. Le 6 octobre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 62.153 du 26 mai 2011.

1.3. Le 16 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 13 août 2012.

1.4. Le 23 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.5. Le 24 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 14 janvier 2013, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 mars 2013.

1.7. Le 24 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.8. En date du 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.09.2013, par :

(....)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit les documents suivants : un test ADN, un acte de naissance, un jugement du 10/02/2012, un bail enregistré, la mutuelle, une attestation patronale de Formagest + fiches de paie de Formagest (08/13+07/13+06/13), des attestations du CPAS de Bruxelles, une attestation d'inscription depuis le 10/06/2013 à la Caisse d'Auxiliaire d'assurance Maladie Invalidité (CAAMI), des attestations de la Croix Rouge de Belgique.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, (soit 1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, selon les informations mises à la disposition de l'Office des étrangers (Dolsis/Dimona), il s'avère que Madame M.E. ne travaille plus comme salariée au sein de la SPRL Formagest et ce depuis le 31/01/2014.

Il semble qu'elle travaille depuis le 13/02/2014 au sein de Full Clean BVBA sous contrat valable au 30/04/2014.

Cependant, il s'agit d'un contrat à durée déterminée et il est impossible de vérifier si son traitement atteint effectivement les 120% du RIS.

De plus, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint.

En effet, le fait d'une part de résider de longue date (27/08/2012) auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n°69.835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

De plus, le fait d'autre part, que les intervenants ne sont pas à charge des pouvoirs publics belges ne constituent pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère.

Enfin, selon les attestations de la Croix Rouge précisant que l'intéressé est inscrit dans un centre pour demandeur d'asile du 18/07/2009 au 20/07/2012, qu'il a sollicité leur aide afin de rechercher sa mère, que l'intéressé est inscrit comme étant à charge de sa mère au sein de l'Office Régionale de la CAAMI, que cette dernière paie un passeport à l'Ambassade ; ces éléments ne permettent pour autant d'établir pas d'établir que l'intéressé est à charge de sa mère.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ; elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (article 40ter de la loi du 15/12/1980) ».

1.9. Le 29 mars 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale ; des articles 40 et suivants et plus particulièrement les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi imposant une motivation adéquate des décisions administratives ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.1.2. Après le rappel des termes des articles 40 ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, concernant plus particulièrement la condition des moyens de subsistance réguliers et suffisants, il estime qu'il convient d'avoir égard à l'exigence d'individualisation de l'analyse ressortant de la jurisprudence Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce dernier arrêt se réfère effectivement au concept de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes. Dès lors, il considère que les critères d'appréciation visés par l'arrêt Chakroun et qui se fondent sur une individualisation de la condition financière s'appliquent.

Il ajoute que le droit en cause est le même, à savoir le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, la condition financière doit être analysée en référence au double objectif assigné à l'exigence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants à savoir le fait de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et vivre dans des conditions décentes.

Il ressort de l'arrêt Chakroun qu'un examen *in concreto* est imposé, lequel ne peut se fonder sur le montant du salaire minimum garanti sans prendre en compte les situations particulières, ces dernières pouvant être variables d'une personne à l'autre. Il apparaît également à la lecture de cet arrêt que le fait de solliciter une aide ponctuelle de la part des pouvoirs publics n'est pas incompatible avec le fait de satisfaire à la condition de bénéficier de ressources stables, régulières et suffisantes. A ce sujet, il fait référence à l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 42 de cette même loi impose à l'Etat de se justifier *in concreto*, en ayant égard à la situation réelle des personnes concernées. Le cas échéant, il appartient à la partie défenderesse de recueillir des informations complémentaires. Il relève que la situation réelle tient compte des ressources et des charges. Il précise également que, s'agissant des ressources, trois conditions sont posées : elles doivent être suffisantes, régulières et stables.

D'autre part, il constate que le principe de collaboration procédurale se déduit de la charte de l'utilisation des services publics du 4 décembre 1992 et constitue un principe général de droit administratif. Ce principe lui permet d'apporter une information complémentaire si elle s'avère nécessaire à l'appréciation de la situation réelle de sa famille. Il souligne qu'une obligation de collaboration procédurale se déduit de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, cette obligation procédurale peut également s'appuyer sur l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il fait référence à l'arrêt X. c./Lettonie n° 2785309 du 26 novembre 2013 et estime que les enseignements de cet arrêt doivent s'appliquer en l'espèce. En effet, il prétend que l'Etat est tenu au respect de l'obligation procédurale positive sur la base de l'article 8 lorsqu'une décision est une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

Concernant les ressources suffisantes de la mère du requérant, il relève que la motivation de la décision attaquée n'indique pas le montant que cette dernière devrait avoir à sa disposition afin que les ressources soient jugées suffisantes. En outre, il souligne que, dans la mesure où ni lui ni sa mère ne

sont à charge des pouvoirs publics, il n'aperçoit pas comment l'administration aurait pu motiver une argumentation quant aux moyens dont cette dernière devait disposer pour qu'ils ne soient pas à charge des pouvoirs publics.

D'autre part, il fait valoir que la notion de ressources suffisantes doit être prise en compte de manière réaliste eu égard à l'effet utile de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'effet utile est le droit au respect de la vie familiale dans des conditions qui sont acceptables pour l'Etat d'accueil. Ces dernières sont acceptables dès lors que ni l'étranger ni le Belge ne représente une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics et si les conditions de vie sont décentes.

Ainsi, il précise que sa mère travaille sans discontinuité depuis 2010 et que, depuis lors, elle a toujours été, sauf pendant six mois, salariée. Dès lors, les ressources de cette dernière sont stables, régulières et suffisantes et ce malgré le fait qu'elle n'a pas travaillé sous le couvert d'un seul contrat à durée indéterminée. Elle a donc démontré qu'elle n'était pas à charge des pouvoirs publics et qu'elle trouvait toujours un emploi. L'Etat belge peut mettre fin au titre de séjour octroyé s'il venait à tomber à charge des pouvoirs publics et s'il n'était plus à charge de sa mère, tel que prévu à l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère que le fait de déclarer que l'on n'aurait des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants que si l'on travaille sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée porterait atteinte de manière déraisonnable aux droits garantis par l'article 40 ter de la loi précitée et serait en contradiction avec l'objectif principal de cette même disposition, à savoir que le Belge et les membres de sa famille ne tombent pas à charge des pouvoirs publics.

Concernant le fait qu'il soit à charge de sa mère, la décision attaquée viole les dispositions citées au moyen dès lors que cette dernière ne démontre pas qu'il est à charge du membre de la famille rejoint. Or, il précise vivre avec sa mère, n'avoir aucune ressource personnelle et ne pas bénéficier de l'aide des pouvoirs publics tout comme sa mère. Dès lors, au vu de ces éléments, il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse peut soutenir qu'il n'a pas prouvé être à charge de sa mère. La manière dont la décision attaquée est motivée revient à imposer une preuve impossible à fournir.

Enfin, le fait qu'il soit inscrit dans un centre pour demandeurs d'asile où il bénéficie d'une assistance en nature démontre à suffisance qu'il n'a pas de ressources et pas de revenus. Il a ensuite emménagé chez sa mère qui le prend en charge.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il rappelle que l'article 8 précité protège le droit au respect de la vie familiale, laquelle vise non seulement les relations entre conjoints, entre parents et enfants mineurs mais également les relations entre les parents et leurs enfants majeurs n'ayant pas encore fondé de famille.

Il ajoute que, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas séparer les membres de la famille si cela n'est pas nécessaire au regard du paragraphe 2 de l'article 8. Toute ingérence dans la vie familiale doit être conforme à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de son éloignement alors que sa mère a été récemment retrouvée. Ainsi, en raison de circonstances extérieures à leur volonté, ils ont été séparés. Il précise que seule sa sœur vit en Belgique et que son père est décédé. Il en va de même de ses tuteurs. Dès lors, sa seule famille est en Belgique.

La partie défenderesse, qui était au courant de la situation, n'a pas pris en compte ces éléments. Dès lors, cette dernière a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, la jurisprudence du Conseil impose une motivation attentive lorsque la violation de cette disposition est invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le regroupant belge se trouve actuellement dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, avec la société F.C., se terminant le 30 avril 2014. Cependant, le requérant n'a produit aucun document fournissant des indications quant au montant du salaire dont bénéficie le regroupant belge.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne peut nullement vérifier si le regroupant bénéficie des moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ainsi que cela est requis par la loi.

Par ailleurs, en termes de requête, le requérant estime que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'Etat de se justifier *in concreto*, en ayant égard à leur situation réelle. Il ajoute que la partie défenderesse se doit de recueillir des informations complémentaires et que la prise en compte de la situation réelle nécessite de prendre en considération les ressources et les charges. A cet égard, le Conseil rappelle que, même si la partie défenderesse se doit de tenir compte des besoins concrets du requérant et de la personne rejointe, il appartient au requérant d'informer la partie défenderesse des moyens de subsistance dont il dispose afin que cette dernière puisse procéder à une évaluation et éventuellement solliciter des informations complémentaires sur les charges du ménage.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisant et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15/12/1980* ».

3.1.3. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, l'article 8 de la Convention précitée stipule que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.2.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, lequel se borne à indiquer que sa sœur vit en Belgique et que son père et ses tuteurs sont décédés.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève également que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne peut être conclu qu'il existe une atteinte à l'article 8 de la Convention précitée ou que la cellule familiale pourrait éclater suite à l'exécution de l'acte attaqué. Cet argument n'est, dès lors, pas fondé.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL